



DECISION N° 006/2015/ARMP/CRDS DU 23 Juin 2015

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS
STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DENONCIATION DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE BANIAN DE L'ENTREPRISE JOHN-CONSTRUCTION POUR
LE RETARD OU L'INEXECUTION DES CONTRATS RELATIFS A LA REALISATION
D'UN PONT, D'UNE DIGUE-ROUTE ET DE DEUX (2) DALOTS A BANIAN-
DOMBAFE DANS LA REGION ADMINISTRATIVE DE FARANAH

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

- Vu** la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 Fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public;
- Vu** le Décret D/2012/128/PRG/SGG Portant code des marchés publics et délégations de service public, notamment en ses articles 133, 135 et 136;
- Vu** le Décret D/2014/167/PRG/SGG Portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), notamment en ses articles 21 et 22 ;
- Vu** le Décret D/2014/173/PRG/SGG du 23 juillet 2014 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret D/2014/220/PRG/SGG du 27 octobre 2014 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** la dénonciation du Maire de la Commune de BANIAN ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de Messieurs FOULAH Josef Emile et KANTE Aboubacar Sidiki, respectivement Chef de Division de la réglementation et Juriste de la Cellule d'enquête de la Direction Générale de l'ARMP, Rapporteurs techniques de la Commission d'audition ;



Après avoir entendu Monsieur KOUYATE Abdoulaye, Chef de Division affaires juridiques, Président de la commission d'audition ;

En présence de Messieurs :

Fodé Oumar TOURE, Président ;
Madame Lucrèce CAMARA Membre ;
Monsieur Mamady KABA Membre ;

Dr Alpha Abdoulaye DIALLO Observateur ;
Mohamed Ansa DIAWARA Observateur ;

Dr Abdoulaye KOUYATE Observateur ; Chef de Division Affaires Juridiques
Dr Ansoumane SACKO, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques de l'ARMP, Rapporteur du CRDS.

Les parties étaient représentées par :

- **JOHN-CONSTRUCTION:** Monsieur OULARE Djossè, Directeur Général ;
- **DIRECTION GENERALE DU GENIE RURAL :**
Absence volontaire
- **Maire de la Commune en sa qualité de bénéficiaire et témoin :**
Messieurs :
 - Monsieur Amara DIANE (Mandataire);
 - Monsieur Layeba Mara (Mandataire).
- **DIRECTION GENERALE DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER :**
 - Madame CISSE Mariama Ciré.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la dénonciation, les faits et moyens juridiques exposés par les différentes parties :

Considérant que dans le but de désenclaver les sous-préfectures de la région de Faranah, le Ministère de l'agriculture, à travers la Direction Nationale des Pistes Rurales (DNPR), a transmis à la Direction Nationale des Marchés Publics (DNMP) pour approbation un projet de contrat concernant la réalisation d'un pont sur la piste Banian-Doumbafè sur le fleuve Niger, après approbation le contrat a été immatriculé sous le numéro 2011/014/1/2/3/2/G et est entré en vigueur le 20 janvier 2011 ;

Considérant que ce contrat fait partie des contrats gelés par le Président de la République et que l'Autorité contractante a volontairement ignoré la procédure de dégel devant la commission de Règlement des Marchés Publics, qu'il y a lieu de dire qu'une dissimulation fut opérée par l'Autorité contractante.

Considérant qu'il ressort du contenu du courrier n°032/MA/DNPR/FA/2011 du 13 avril 2011 par lequel le Directeur National des Pistes Rurales, le chef de bureau du Bureau Régional des Pistes Rurales (BRPR) de Faranah signale la non-participation des services techniques centraux et régionaux aux étapes de l'élaboration du contrat entré en vigueur le 20 janvier 2011 et a procédé à la réévaluation des données techniques qui a abouti à reconsidérer les montants et la spécificité technique à :

- Longueur du pont : 30 ml au lieu de 20 ml
- Hauteur sous dalle : 5.00 m
- Décharge de 6.00 m sur 4.5 m
- Digue route de 230 ml, pour un montant : 4 285 378 000 TTC au lieu de 1 750 196 250 TTC, soit une augmentation de 245%,

Que quelques temps après ce courrier, le contrat a été gelé sur décision du Président de la République, mais à partir de janvier 2014, le projet a été relancé par la mise en place d'un autre mode de financement avec le Fonds d'Entretien Routier (FER) qui a abouti à la signature de trois nouveaux contrats dont l'autorisation fut donné par la DNMP de faire la passation au niveau régional, sans que le premier contrat soit annulé ou résilié ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION ET LA COMPETENCE DU CRDS

Considérant, d'une part, que conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret D/2014/167/PRG/SGG du 22 juillet 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des marchés publics, le CRDS peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Qu'en l'espèce, le Maire de la Commune de Banian, en sa qualité de bénéficiaire des ouvrages, qui a posé un acte citoyen pour avoir informé l'ARMP du retard inacceptable accusé dans la réalisation des travaux, est recevable devant le CRDS comme témoin ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article 21, alinéa 1^{er} du même Décret, si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics délégations de

service public et la passation des marchés publics et délégations de service public, le Président du Comité saisit le Comité en formation disciplinaire;

Qu'en application de cette disposition, le CRDS est compétent pour statuer en Formation disciplinaire sur les faits dénoncés par le Maire de la Commune Urbaine de Banian.

FAITS

Considérant que, d'une part, par courrier daté du 2 janvier 2014 adressé au Directeur National des Pistes Rurales, le maire de la Commune Rurale de BANIAN et le Président du district de Doumbafè ont manifesté leur souhait de voir les travaux objet du contrat se réaliser, qu'à la suite de ce courrier, le Directeur National des Pistes Rurales a, par courrier n° 153/MA/DNPR/2014 du 6 novembre 2014, demandé au Directeur Général du Fonds d'Entretien Routier (FER) d'inscrire et de financer à hauteur de cinq milliards cinq cent millions (5 500 000 000 FG TTC) la construction des ouvrages au titre des travaux d'urgence, qui a obtenu l'avis favorable du FER, une procédure d'appel d'offre a été lancée et l'ouverture des plis s'est déroulée à Faranah et les lots, au nombre de trois (3) pour un montant total de quatre milliards huit cent quatre vingt sept millions (4 887 121 449 FG TTC) ont été attribués comme suit :

- **Lot n° 1** portant travaux d'urgence pour la réalisation d'un pont (30 ml x 5,50 m) en béton armé sur le fleuve Niger au pk 21+950 de la piste Banian – Doumbafè, CRD de Banian, Préfecture de Faranah à JOHN-CONSTRUCTION, pour un montant toutes taxes comprises de un milliard sept cents quarante neuf millions neuf cent quatre vingt dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf francs guinéens (1 749 999 999 GNF TTC), sur un délai d'exécution de cinq (5) mois ;
- **Lot n° 2** portant travaux d'urgence pour la reconstruction d'une digue route de 250 ml de la piste Banian – Doumbafè, CRD de Banian, Préfecture de Faranah à JOHN CONSTRUCTION, pour un montant toute taxe comprise de un milliard six cent cinquante millions cinq cent quatre-vingt-dix mille et quatre cent quatre vingt francs guinéens (1 650 590 490 GNF TTC), sur un délai d'exécution de quatre (4) mois ;
- Et **Lot n° 3** portant travaux d'urgence pour la reconstruction de deux (02) dalots (3 m X 3 m) du pont de Doumbafè, CRD de Banian, Préfecture de Faranah à ETS MARS-PRESS, pour un montant de un milliard quatre cent 1 486 530 960 GNF (TTC), sur un délai de 5 mois.

Considérant, d'autre part, que dans le souci de voir réaliser les ouvrages dans les délais, les entreprises adjudicataires ont reçu pour chaque lot une avance de démarrage à hauteur de trente pourcent (30%) du montant pour chaque lot, les cautions pour les lots 1 et 2 expirent le 20 Août 2015 alors que celle pour le lot 3 a expiré le 30 octobre 2014, situation ayant conduit le chef de

bureau du BRPR de Faranah à émettre, le 23 juin 2014, deux ordres de service dont l'un est sous le N°055/MA/DNPR/BRPR/FA/2014 et l'autre N°056/MA/DNPR/BRPR/FA/2014) de commencer les travaux concernant respectivement la reconstruction de la digue route et le pont au plus tard le 27 juin 2014, à la date du 29 juin 2014, soit six (6) jours après l'ordre de commencer les travaux du lot 1, un ordre de service d'arrêt des travaux pour la construction du pont a été donné par le même chef de bureau du BRPR de Faranah au motif que la saison est mauvaise, tous les ordres de service démarrage et arrêt des travaux ont été reçus par monsieur Djossè Oularé, Directeur Général de l'entreprise JOHN CONSTRUCTION/BTP, le même jour, soit le 30 juin 2014 ; en effet, l'ordre de service portant arrêt des travaux de construction du pont a été enregistré sous le numéro 52, alors que celui portant démarrage des mêmes travaux porte le numéro 56, le 04 juillet 2014, les riverains situés sur la rive gauche du fleuve Niger ont initié à titre privé une mission de contrôle des travaux, le rapport produit à l'occasion de cette mission fait état d'éléments qui, selon les riverains, mettent en doute les compétences techniques de l'entreprise JOHN-CONSTRUCTION/BTP à pouvoir exécuter les travaux, notamment :

- la construction de deux dalots sur un champ occupé par des cultures de riz ;
- une absence de sondage géotechnique à la date du 4 juillet 2014 ;
- un équipement dans un mauvais état ;
- une mauvaise évaluation de la longueur et du coût de réalisation du pont à construire ;

La Direction Nationale du Génie Rural, qui a désormais la charge de gérer les compétences anciennement dévolues aux pistes rurales, au cours de son audition du 15 mai 2015, a confirmé ces constats sur :

- la sous-évaluation du coût de réalisation du pont ;
- et l'absence de sondage géotechnique à la date du 04 juillet 2014 ;

Le lot 3 a fait l'objet d'une réception provisoire prononcée le 29 juillet 2014, suivant rapport dressé le 12 août 2014 par la mission de contrôle conduite par Monsieur Thierno Mamadou BARRY, cette réception provisoire a été confirmée par la DNGR lors des auditions devant la Direction de la Réglementation et affaires juridiques de l'ARMP, le 19 février 2015, un ordre de service de reprise des travaux de la digue route a été donné par la DNPR pour le 23 février 2015 ;

Il ressort des auditions que ces travaux n'ont jamais effectivement repris pour des raisons qui tiennent aux tensions sociales entre l'entreprise John-Construction et certaines associations de la localité concernées par les travaux, c'est ainsi que, par courrier du 03 avril 2015 adressé au Directeur Général du Fonds d'Entretien Routier (FER) dont l'ARMP a reçu copie, le maire de la commune de Banian a dénoncé le contrat à l'ARMP :

- l'incompétence technique de l'entreprise JC/BTP ;
- son manque d'équipement ;
- son manque de personnel qualifié ;

Il a ajouté que l'entreprise n'a posé aucun acte sur le terrain en dépit de l'ordre qui lui aurait été intimé par une mission conjointe de la DNGR et du Conseil d'Administration du FER de finir les travaux de remblayage et les piliers du pont avant le 25 avril 2015, sous peine de résiliation ;

Sur la base de ce constat, le maire a sollicité du Directeur Général du FER, la résiliation des contrats. La Direction Nationale du Génie Rural a confirmé, à l'occasion des auditions, qu'une procédure de résiliation serait en cours, en ce qui concerne le contrat relatif aux lots 1 et 2.

C'est au regard des faits sus-rappelés que la dénonciation du maire de Banian est parvenue à la Direction Générale de l'ARMP, qui a fait aussitôt l'objet d'un mémorandum transmis au CRDS.

COMPETENCE DU CRDS

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret D/2014/167/PRG/SGG portant Organisation et Fonctionnement de l'ARMP, statue en commission disciplinaire sur le contentieux de l'exécution du marché ;

Qu'ainsi, il y a lieu de statuer sur les violations à la règlementation en vue de prendre des sanctions appropriées, conformément au code des marchés publics et délégations de service public.

AU FOND

FAUTES IMPUTABLES A L'AUTORITE CONTRACTANTE

Considérant, d'une part, qu'il est clairement admis la sous-évaluation du montant prévu pour réalisation du pont, selon le rapport d'enquête dressé par la DNGR, qui fait ressortir le coût réel de réalisation de l'ordre de quatre milliards cinq cent millions de francs guinéens (4 500 000 000 GNF) au lieu de un milliard sept cent quarante-neuf millions neuf cent quatre vingt dix-neuf mille francs guinéens (1 749 999 999 GNF), dans le but de trouver un financement sans se soucier de la qualité ni la réalisation effective des travaux y afférant ;

Considérant, d'autre part, que l'autorité contractante n'a pas exercé le suivi nécessaire en vue de la réalisation à temps des études préalables, notamment le sondage géotechnique, dont le montant est inclus dans le marché, a en revanche adressée à l'entreprise adjudicataire deux (2) ordres de service contradictoires de nature à arrêter les travaux par son acte administratif portant le numéro 52 avant leur démarrage par un autre acte qui porte le numéro 56 ;

Qu'il en résulte que les travaux ont été sous-évalués et les ordres de service donnés de manières contradictoires en toute complaisance sans y accorder un quelconque sérieux, dans l'unique but d'enrichissement personnel entre l'entreprise attributaire et les agents de l'autorité contractante en charge du dossier, en violation des dispositions de l'article 136 du code des marchés publics et délégations de service public, qu'à la suite des avenants seront conclus pour augmenter le montant ;

Qu'il y a lieu de dire que la mutation du financement du Budget National de Développement (BND) a celui du Fond d'Entretien Routier (FER) démontre la volonté affichée de procéder aux pratiques frauduleuses et la corruption en vue d'enrichissement illicite entre l'Autorité contractante et l'entreprise attributaire;

FAUTE IMPUTABLE A L'ENTREPRISE JOHN-CONSTRUCTION

Considérant qu'aux termes de l'article 109 du code des marchés publics et délégations de service public, la force majeure est constitué des difficultés matérielles imprévisibles totalement étrangères aux faits des cocontractants et d'une ampleur ou d'une nature telle qu'elle rende l'exécution des obligations contractuelles impossibles soit provisoirement, soit définitivement ;

Considérant que la mauvaise saison invoquée pour retarder le démarrage des travaux de la Digue route et la réalisation du pont ne pouvait être ignoré par l'entreprise John-Construction et l'autorité contractante et ne représente pas un caractère extérieur, imprévisible et insurmontable d'autant plus que la DNGR a transmis pour mise en paiement les factures relatives aux avances de démarrages des trois (3) lots à l'approche d'une période pluvieuse en République de Guinée, particulièrement dans la localité qui doit abriter les ouvrages ;

Qu'en agissant de la sorte, l'entreprise adjudicataire John-Construction et l'autorité contractante ont agi de concert dans le seul but d'obtenir le paiement de l'avance de démarrage sans se soucier de la réalisation des ouvrages y afférents de surcroit sous procédé a été validé par le FER en sa qualité de bailleur de fonds, ce qui constitue une participation active à la corruption et au détournement de deniers publics, en violation des dispositions de l'article 136 du code des marchés publics et délégations de service public.

SUR LES SANCTIONS

A L'ENCONTRE DES AGENTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 135 du code des marchés publics et délégations de service public, sans préjudice des sanctions

disciplinaires ou des poursuites pénales qui pourront être exercées à leur encontre, les agents publics ayant violé la réglementation applicable en matière de marchés publics pourront être sanctionnés par l'autorité dont ils relèvent et selon les procédures applicables par une exclusion temporaire ou définitive de toute fonction relative à la passation, au contrôle ou à la régulation des marchés publics et délégations de service public ;

Qu'en application de cette disposition, il y a lieu, sans préjudices d'éventuelles poursuites pénales, de prendre des sanctions administratives à l'encontre des agents impliqués dans ce dossier, pour avoir sollicité le paiement de l'avance de démarrage, sachant que les conditions climatiques étaient défavorables à l'exécution des travaux, et donné des ordres de service contradictoires dans le but de détourner le deniers publics.

A L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE JOHN-CONSTRUCTION

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 136 du code des marchés publics et délégations de service public, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlement en vigueur, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service, encourt sur décision de l'ARMP, les sanctions, lorsqu'il a participé pendant l'exécution du marché ou de la délégation à des actes et pratiques frauduleux préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marchés publics et délégations de service public susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante ;

En application de cette disposition, il y a lieu de prendre à l'encontre de l'entreprise John-Construction des sanctions, pour avoir sollicité le paiement des avances de démarrage, sans exécuter les travaux, dans l'unique but d'enrichissement personnel.

PAR CES MOTIFS,

DECISION

- 1- Dit que la dénonciation est recevable et le CRDS est compétent pour prononcer des sanctions disciplinaires ;
- 2- Dit que le FER doit se conformer à la nouvelle réglementation et immatriculer tous ses marchés à la DNMP ;
- 3- Prononce l'exclusion de l'entreprise John-Construction de toute la commande publique en République de Guinée pour une période de trois (3) ans, à compter de la notification de la présente décision;

4- Prononce la confiscation des garanties constituées par l'entreprise John-Construction dans le cadre des procédures d'appel d'offres de ce marché et le reversement au Trésor Public de l'avance de démarrage perçue faute de quoi, il sera poursuivi en justice ;

5- Demande au Ministre de l'Agriculture de suspendre de leurs fonctions actuelles pour un (1) an, au titre des sanctions administratives, les cadres et agents cités ci-après :

- Monsieur MARA Albert Yombo, ancien Chef du Bureau Régional des Pistes Rurales (BRPR) de Faranah ;
- Monsieur SYLLA Aly Badara, ancien Chef section et AC/I du BRPR ;
- Monsieur CAMARA Naby Moussa Landy, ancien Chef Section Mobilité du BRPR ;
- Monsieur CAMARA Abou Kapkin, ancien Directeur Régional du Plan BRPR;
- Monsieur CONDE Nounké, ancien Chargé de la Gestion des marchés BRPR;
- Monsieur BONGONO Faya, ancien Chargé de Contrôle BRPR ;
- Monsieur BAH Mamadou Moussa, ancien Chargé de Contrôle, BRPR ;

Que cette sanction prononcée contre les cadres et agents publics soit publiée au Journal des Marchés publics et diffusées auprès des chambres consulaires, des organisations patronales, syndicales et de la société civile.

6- Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre et au Ministre chargé de l'Economie et des Finances la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le journal officiel des marchés publics à sa prochaine parution.

Conakry, le

Le Président du CRDS par Intérim

Monsieur Fode Oumar TOURE



Membres du CRDS

1- Madame Lucrece CAMARA

2- M. Mamady KABA